



Association *SLA aide & soutien*

3, impasse des Rossignols

Domaine de Chantegrive

13820 Ensuès la Redonne

Ensuès la Redonne,

le 28 août 2012

LES STATUTS

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SLA aide & soutien

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de venir en aide aux personnes atteintes de la Sclérose Latérale Amyotrophique, SLA, ou maladie de Charcot, ainsi que de faire connaître la pathologie par le biais d'actions et de publications médiatiques.

L'idée de créer cette association fait suite à la richesse des échanges et du soutien apporté sur la page Facebook déjà intitulée « SLA aide et soutien », créé en septembre 2011, puis sur le site web du même nom.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, impasse des Rossignols
Domaine de Chantegrive
13820 Ensuès la Redonne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - L' ASSOCIATION PEUT ETRE COMPOSEE DE :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres provisoires exonérés de cotisation

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui s'inscrivent comme tels et participent à la vie de l'association, soit en contribuant à l'animation d'activités ou de programmes, soit en participant à l'étude de projets, nouveaux programmes..., lorsqu'ils sont sollicités par un membre du conseil d'administration.

Sont membres adhérents, ceux qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation leur donne accès à certaines activités de l'association.

Sont membres provisoires ceux qui seront admis pour une durée limitée à une seule des activités annuelles de l'association. Ces membres sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement des cotisations
- La décision du conseil d'administration pour motif grave.

Un membre faisant l'objet d'une décision de radiation pourra, avant prise de position définitive, se manifester auprès du conseil d'administration pour fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des dons et cotisations.
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Les participations aux frais liés aux activités.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 - CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit éventuellement parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un secrétaire (et s'il y a lieu un secrétaire adjoint)
- Un trésorier (et si besoin un trésorier adjoint)

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, au moins, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quel titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de DECEMBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation, au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 (cf article 11).

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est éventuellement destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Rédigé à Ensues la Redonne, le 29 août 2012

Le Président
C. COUDRE

La Secrétaire
V.COUDRE

